RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00262
Numéro SIREN : 398 972 950
Nom ou dénomination : 3 B EMBALLAGE

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2020 sous le numéro de dépôt 655

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
Tél05.62.51.77.77-Fax05.62.51.77.87
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SELAS LAPEYRE & MAREK
15 rue BAYARD
64000 Pau

V/REF :
N/REF : 94 B 262 / 2020-A-655

Le greffier du tribunal de commerce de Tarbes certifie qu'il a reçu le 06/02/2020, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 31/12/2019

- Augmentation du capital social
- Réduction du capital social
- Changement relatif à la durée de la personne morale
- Changement relatif à l'objet social
- Changement de président
- Modification(s) statutaire(s)
- Fusion absorption - de la SARL EMBAL'PAL'SERVICES - RCS Pau 484 119 433
- Nomination de directeur général

Statuts mis à jour

Concernant la société

3 B EMBALLAGE
Société par actions simplifiée
rue du 19 Mars 1962 - Zone d'Activité Bastillac Nord
65000 Tarbes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2020-A-655 le 10/02/2020

R.C.S. TARBES 398 972 950 (94 B 262)

Fait à TARBES le 10/02/2020,

LE GREFFIER

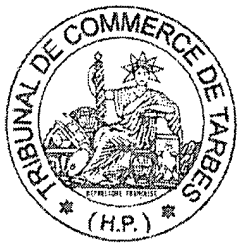

A655

3 B EMBALLAGE
Société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros
Siège social : rue du 19 mars 1962 – Zone d'Activité Bastillac Nord – 65000 TARBES
398 972 950 RCS TARBES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf le trente et un décembre, à 8 heures,

Les associés de la société 3 B EMBALLAGE, société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros, divisé en 2500 actions de même catégorie, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargé par les associés présents ou représentés.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer. L'Assemblée est présidée par Monsieur René PALETOU, Président associé.

L'Assemblée désigne Monsieur Gaétan PALETOU, en qualité de Secrétaire.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président et le Secrétaire, qui constatent que les associé présents ou représentés possèdent 2500 actions sur les 2500 actions formant le capital social et ayant droit de vote.

L'Assemblée représentant la totalité du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- Les statuts de la société,
- La copie des lettres de convocation,
- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau,
- Un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes;
- Le récépissé de dépôt de ce projet aux Greffes du tribunal de commerce de Tarbes et Pau,
- Un exemplaire du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales où ont été insérés les avis de fusion prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce,
- Le rapport du Président,
- Le rapport du Commissaire aux apports désigné,
- Les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 31 août 2019,
- Les certificats de non opposition délivrés par les Greffes du tribunal de commerce de Tarbes et Pau,
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que le projet de fusion, la liste des associés, le rapport du Commissaire aux apports, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés dans les délais et conditions requis.

PP GP

Le Président déclare également que le rapport du Commissaire aux apports a fait l'objet d'un dépôt au Greffes du tribunal de commerce de Tarbes et Pau, conformément et dans les délais prévus aux dispositions des articles R 123-106 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration. Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Le Président présente son rapport. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président ;
- Rapport du Commissaire aux apports ;
- Examen et approbation de la fusion à l'envers opérée par absorption de la Société EMBAL'PAL'SERVICES par la Société 3 B EMBALLAGE et du traité de fusion correspondant ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion ;
- Augmentation consécutive du capital social de la Société d'un montant de 19 600 euros, pour le porter de la somme de 70 000 € à la somme de 89 600 € - Création d'une prime de fusion ;
- Réduction du capital social de la Société d'un montant de 21 000 euros par annulation de 750 de ses propres actions reçues dans le cadre de l'apport-fusion, pour le porter de la somme de 89 600 € à la somme de 68 600 € - Réduction de la prime de fusion ;
- Augmentation du capital social de la Société d'un montant de 1 400 euros par incorporation de pareilles sommes prélevées sur la prime de fusion, pour le porter de la somme de 68 00 € à la somme de 70 000 € ;
- Modification des organes de gestion ;
- Extension de l'objet social ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du Président et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – EXAMEN ET APPROBATION DU TRAITE DE FUSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise :
- du projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé le 30 octobre 2019,
- du rapport du Président à l'assemblée générale,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des certificats de non opposition délivrés par les Greffes du tribunal de commerce de Tarbes et Pau,
- de la situation comptable des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 31 août 2019, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels,

Approuve :
- Dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec la Société EMBAL'PAL'SERVICES aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de la Société EMBAL'PAL'SERVICES à 3 B EMBALLAGE, l'évaluation, à partir des

RP GP

valeurs nettes comptables figurant dans la situation comptable de la Société EMBAL'PAL'SERVICES établie au 31 août 2019, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 278 801euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 207 364 euros, soit un actif net apporté égal à 71 437 euros,
- La rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange d'UNE (1) part sociale de la Société EMBAL'PAL'SERVICES, Absorbée, pour SEPT (7) actions de la Société 3 B EMBALLAGE, Absorbante.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES STIPULEES AU TRAITE DE FUSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, prenant acte de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la Société EMBAL'PAL'SERVICES (Absorbée) le 31/12/2019, ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion, constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL POUR LE PORTER DE LA SOMME DE 70 000 € A LA SOMME DE 89 600 € - PRIME DE FUSION - CONSTATATION DU CARACTERE DEFINITIF DE LA FUSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de Société 3 B EMBALLAGE d'un montant de 19 600 euros pour le porter de 70 000 euros à 89 600 euros, au moyen de la création de 700 actions nouvelles d'une valeur nominale de 28 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société absorbante selon un rapport d'échange d'UNE (1) part sociale de la Société EMBAL'PAL'SERVICES, Absorbée, pour SEPT (7) actions de la Société 3 B EMBALLAGE, Absorbante.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement **à compter du 1er Janvier 2019, date d'effet de la fusion.**

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la Société EMBAL'PAL'SERVICES, Absorbée, (71 437 €) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante (19 600 €), différence égale à 51 837 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la Société 3 B EMBALLAGE, Absorbante, sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux ;

Le Président de la Société est autorisé à :
- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que la fusion étant réalisée à l'envers, il n'y pas lieu de constater un boni/mali de fusion.

AP AP

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate, en conséquence, que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la Société EMBAL'PAL'SERVICES au bénéfice de la Société 3 B EMBALLAGE et la dissolution sans liquidation de la Société EMBAL'PAL'SERVICES sont définitivement réalisées.

Etant précisé que **cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er Janvier 2019**, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société EMBAL'PAL'SERVICES entre le 1er Janvier 2019 et le 31 Décembre 2019 seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société 3 B EMBALLAGE et considérées comme accomplies par la Société 3 B EMBALLAGE depuis le 1er Janvier 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – SORT DES ACTIONS PROPRES (art. L 225-213 du Code de commerce) REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL POUR LE PORTER DE LA SOMME DE 89 600 € A LA SOMME DE 68 600 € - PRIME DE FUSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,
- après avoir constaté que la société absorbée étant propriétaire de 750 actions de la Société 3 B EMBALLAGE, Absorbante, celle-ci a reçu ses propres actions dans le cadre de l'apport fusion,
- décide de procéder immédiatement à une réduction de capital d'un montant de 21 000 euros, correspondant à la valeur nominale des 750 actions qu'elle détient par suite de la fusion, lesdites 750 actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport de ces 750 actions (soit 71 250 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation (21 000 €), différence égale à 50 250 euros, s'imputera sur la prime de fusion, dont le montant sera ramené à la somme de 1 587 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL POUR LE PORTER DE LA SOMME DE 68 600 € A LA SOMME DE 70 000 € - PRIME DE FUSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide enfin d'augmenter le capital social de la Société 3 B EMBALLAGE d'un montant de 1 400 euros pour le porter de 68 600 euros à 70 000 euros, par création de 50 actions nouvelles de 28 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés, par incorporation de pareilles sommes prélevées sur la prime de fusion, laquelle s'élève ainsi à la somme de 187 euros.

Les 50 actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit l'article 6 « APPORTS » des statuts relatifs aux apports:

« ARTICLE 6 APPORTS
(...)
6.4 Aux termes d'un projet de fusion du 30 octobre 2019, approuvé par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2019 :
- La Société EMBAL'PAL'SERVICES a fait apport, à titre de fusion, à la Société 3 B EMBALLAGE, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé

à 71 437 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'une somme de 19 600 euros, portant le capital social de la somme de 70 000 euros à la somme de 89 600 euros, au moyen de la création de 700 actions nouvelles de 28 euros de valeur nominale chacune. La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 51 837 euros.
- La Société 3 B EMBALLAGE a réalisé une réduction de son capital d'une somme de 21 000 euros, portant le capital social de 89 600 euros à la somme de 68 600 euros, par annulation de ses 750 propres actions appartenant à la Société EMBAL'PAL'SERVICES reçues dans le cadre de l'apport-fusion. La différence entre la valeur d'apport de ces 750 actions (soit 71 250 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation (21 000 €), différence égale à 50 250 euros, a été imputé sur la prime de fusion, dont le montant a été ramené à la somme de 1 587 euros.

6.5 Aux termes de ladite assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 400 euros, portant le capital social de la somme de 68 600 euros à la somme de 70 000 euros, par incorporation de pareilles sommes prélevées sur la prime de fusion, au moyen de la création de 50 actions nouvelles de 28 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. La prime de fusion a ainsi été ramenée à la somme de 187 euros. »

L'Assemblée Générale Extraordinaire rappelle que, compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes, le capital social de la Société étant maintenu à la somme de 70 000 euros, et toujours divisé en 2 500 actions de même catégorie et entièrement libérées, par conséquent, aucune modification de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » n'est rendue nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES ORGANES DE GESTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne en qualité de nouveaux organes de gestion de la Société, pour une durée illimitée :

En qualité de Président de la Société, en remplacement de Monsieur René PALETOU, démissionnaire :

- Monsieur Gaétan PALETOU
  Né le 23 juin 1992 à Pau (64), de nationalité française, demeurant 57, Route de Bernadets – 64160 MAUCOR

  Monsieur Gaétan PALETOU, ainsi désigné intervient et déclare accepter les fonctions de dirigeant qui viennent de lui être confiées nécessitant de consacrer tout le temps nécessaire à la gestion des affaires sociales et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

En qualité de Directeur général de la Société :

- Monsieur René PALETOU
  Né le 9 avril 1951 à Pontacq (64), de nationalité française, demeurant 2, route de Saint Vincent – 64530 PONTACQ

  Monsieur René PALETOU, ainsi désigné intervient et déclare accepter les fonctions de dirigeant qui viennent de lui être confiées nécessitant de consacrer tout le temps nécessaire à la gestion des affaires sociales et affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Conformément aux dispositions statutaires, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :
- Le stockage pour le compte d'autrui de tous biens meubles et prestations de services s'y rapportant.

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fabrication et le négoce d'emballage et conditionnement industriel, encaissage, palettisation, caissettes navettes spécifiques bois, cartons, mixtes, résine de synthèse, mousse de polystyrène, menuiserie, maquette-services à façon, emballages alimentaires et plus généralement le négoce de tous produits entrant dans l'activité à titre direct ou indirect ;

- Le stockage pour le compte d'autrui de tous biens meubles et prestations de services s'y rapportant ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION - PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et statuant en application de l'article 1844-6 du Code civil, décide de proroger la durée de la Société de 49 ans à compter de l'expiration de la durée initiale.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« ARTICLE 5 - Durée
La durée de la Société initialement fixée à 50 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés a été prorogée de 49 ans par décision de l'assemblée générale en date du 31 décembre 2019. En conséquence, la durée de la Société expirera le 27/11/2093, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

GP

DIXIEME RESOLUTION – **POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs :
- au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion.
- au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance et les associés présents.

Monsieur René PALETOU

SARL EMBAL' PAL' SERVICES
Monsieur Gaétan PALETOU – Gérant

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
TARBES 1
Le 27/01 2020 Dossier 2020 00003883, référence 6504P01 2020 A 00154
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

Entre

SAS 3 B EMBALLAGE
Société Absorbante

Et

SARL EMBAL'PAL'SERVICES
Société Absorbée

En date du **30/10/2019**

RS GP

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

3 B EMBALLAGE,
Société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros dont le siège social est situé rue du 19 mars 1962 – Zone d'activité Bastillac Nord – 65000 TARBES, immatriculée sous le numéro 398 972 950 RCS TARBES, représentée par Monsieur René PALETOU, Président, agissant ès-qualité,

Ci-après dénommée « 3 B EMBALLAGE » ou la « Société Absorbante » ;

D'UNE PREMIERE PART

ET

EMBAL' PAL' SERVICES
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 16, rue larregain – Zone Induspal – 64140 LONS, immatriculée sous le numéro 484 119 433 RCS PAU, représentée par Monsieur Gaétan PALETOU, Gérant agissant ès-qualité,

Ci-après dénommée « EMBAL' PAL' SERVICES » ou la « Société Absorbée » ;

D'UNE SECONDE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après désignées collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

LES PARTIES, PREALABLEMENT AUX PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

I. Société Absorbante :

La Société **3 B EMBALLAGE** a pour activité la fabrication et le négoce d'emballages, conditionnement industriel, encaissage. Le capital social de ladite société est de 70 000 euros, divisé en 2 500 actions de 28 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

La Société 3 B EMBALLAGE a été immatriculée le 28 novembre 1994 au greffe du Tribunal de commerce de Tarbes et a une durée de 50 ans qui expire le 27 novembre 2044. Son exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le Président de la Société est Monsieur René PALETOU.

La Société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes. Aucun avantage particulier n'a été mis en place.

II. Société Absorbée :

La Société **EMBAL'PAL'SERVICES** a pour activité la fabrication et le négoce d'emballages, conditionnement industriel, encaissage ainsi que le stockage de biens meubles pour le compte d'autrui. Le capital social de la Société Absorbée est de 10 000 euros, divisé en 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 de 100 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

AN GP

La Société EMBAL'PAL'SERVICES a été immatriculée le 10 avril 2007 au greffe du Tribunal de commerce de PAU et a une durée 99 ans qui expire le 9 avril 2106. Son exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le capital social de ladite société est actuellement est réparti comme suit entre les associés :

- Monsieur Gaétan PALETOU, propriétaire en pleine propriété de 25 parts sociales numérotées de 36 à 60, et en nue-propriété de 35 parts sociales numérotées de 1 à 35 ;
- Monsieur René PALETOU, propriétaire en pleine propriété de 40 parts sociales numérotées de 61 à 100 et en usufruit de 35 parts sociales, numérotées de 1 à 35

La Société Absorbée n'a pas émis à ce jour d'autres titres financiers que les actions composant son capital social.

Le Gérant de la Société est Monsieur Gaétan PALETOU.

La Société EMBAL'PAL'SERVICES détient 30 % des titres de la Société 3 B EMBALLAGE (soit 750 actions). Le surplus est détenu en pleine propriété par Monsieur René PALETOU, soit 70% (soit 1 750 actions).

La Société EMBAL'PAL'SERVICES ne détient pas de biens immobiliers.

III. Après réalisation de l'opération de fusion décrite ci-après à l'**Article 1**, la Société Absorbée sera dissoute. Les associés de la Société Absorbée deviendront alors associés de la Société Absorbante au prorata de leur participation dans la Société Absorbée. Etant précisé que les effets de la convention d'usufruit se poursuivront sur les titres de la Société Absorbante remis par application du mécanisme de la subrogation réelle.

IV. Dans le cadre d'une simplification des structures et d'une rationalisation des coûts d'exploitation, il est envisagé de procéder à la fusion-absorption de la Société EMBAL'PAL'SERVICES par la Société 3 B EMBALLAGE conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 et suivants du Code de commerce et sous le bénéfice des régimes fiscaux visés aux articles 115, 210 A du Code général des impôts au regard de l'impôt sur les sociétés et 816 du Code général des impôts et 301 A et suivants de l'annexe II dudit code au regard des droits d'enregistrement.

Le choix du sens de la fusion (à l'envers) est notamment motivé par le rapatriement des activités sur les locaux d'exploitation sis à Tarbes en vue d'assurer un recentrage d'activité et un renforcement de la compétitivité. En outre, la Société Absorbée ne compte que de deux salariés alors que la Société Absorbante dispose de six salariés, ce qui lui confère également une bonne gestion administrative de l'exploitation. En conséquence, il apparaît plus cohérent de procéder à une fusion à l'envers.

V. Le présent traité (le « **Traité** ») a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Société Absorbée apporte à la Société Absorbante la totalité de son actif tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion contre la prise en charge par 3 B EMBALLAGE de la totalité du passif de la Société Absorbée tel qu'il existera à la même date, sous réserve des conditions et de l'accomplissement des formalités prévues par la loi et relatées ci-après.

VI. Il est précisé que, d'un commun accord entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, les effets comptables et fiscaux de la fusion seront réputés se réaliser **rétroactivement le 1er Janvier 2019**, quelle que soit la date de la réalisation de la fusion. En conséquence :

(i.) La désignation ci-après détaillée de l'actif et du passif de la Société Absorbée à la Société Absorbante est faite d'après la consistance des éléments d'actif et de passif qui

RP GP

figurent dans les comptes sociaux la Société Absorbante arrêtés au 31 décembre 2018 ; Etant précisé que conformément à l'article L236-3, I du Code de commerce, le patrimoine de la Société Absorbée est transmis à la Société Absorbante « dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération »

(ii.) Les résultats de toutes opérations effectuées depuis le 1er Janvier 2019 par la Société Absorbante jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, objet des présentes, seront activement et passivement portés au compte de la Société Absorbante.

CECI ETANT EXPOSE ET FAISANT PARTIE INTEGRANTE DES PRESENTES, LES PARTIES SONT CONVENUES

ARTICLE 1 MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ENVISAGEE

Le projet de fusion absorption, objet des présentes, aura pour effet un rapprochement entre deux entreprises ayant des activités identiques et complémentaires afin de renforcer les synergies et de rationaliser les coûts d'exploitation.

A l'issue de l'opération de fusion, la Société Absorbante détiendra plus de 10% de son capital ; elle devra régulariser sa situation dans un délai de deux ans, conformément à l'article L.225-213 du code de commerce.

ARTICLE 2 COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Le Traité a été arrêté entre les Parties sur la base d'une situation comptable au 31 Août 2019 établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels (Annexe 1). Cette situation a fait l'objet d'une communication réciproque

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

ARTICLE 3 METHODES D'EVALUATION DES APPORTS – COMMISSAIRE ALA FUSION

3.1 Evaluation des Apports

Conformément aux dispositions du règlement n° 2014-04 de l'Autorité des Normes Comptables, dans la mesure où l'opération intervient dans le cadre d'une fusion à l'envers, les biens transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante ont été valorisés pour leur valeur nette comptable.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la partie d'échange entre les titres des Sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont détaillées en annexe 2.

Selon cette évaluation, la valeur unitaire des droits sociaux de chaque société participante est la suivante :

- Valeur unitaire de la part sociale de la Société Absorbée : 773 €
- Valeur unitaire de l'action de la Société Absorbante : 110 €

3.2 Commissaire à la Fusion

Par décision unanime du 1er septembre 2019 en ce qui concerne tant la Société absorbée que la Société absorbante, les associés des sociétés intéressées à la fusion ont :

PP GP

- Ecarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de commerce,
- Désigné, en qualité de commissaire aux apports : **Monsieur Jérôme THORE**, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste près la Cour d'Appel de Pau, sis à IDRON (64320), 2 Allées Antoine de Bourbon, conformément aux dispositions de l'article L 236-10, III du Code de commerce, avec la mission :
  - d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la Société Absorbée dans le cadre de la fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
  - d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société Absorbante,
  - de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la Société Absorbante.

ARTICLE 4 APPORT – FUSION

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Absorbante, qui l'accepte, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs à la date du **1er Janvier 2019**, sans exception, ni réserve, contre la prise en charge par la Société Absorbante de l'intégralité de son passif à la même date.

A Compter du **1er Janvier 2019**, les opérations de la Société Absorbée seront, ainsi, d'un point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante bénéficiaire des apports.

Monsieur Gaétan PALETOU agissant au nom et pour le compte de la Société Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société Absorbante, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par monsieur René PALTEOU, Président, agissant ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société Absorbée, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le **1er Janvier 2019** jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :
- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

PP CP

4.1 Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend l'ensemble des éléments propriété de la Société Absorbée, sans exception, ni réserve, selon situation arrêtée au 31 août 2019 :

Sur la base	Eléments	Brut	Amortissements provisions	Net
Actif immobilisé	Installations techniques, matériel et outillage industriels	35 488	23 920	11 568
	Autres immobilisations corporelles	115 725	30 579	85 146
	Autres participations	71 250	-	71 250
	Sous Total :	**222 463**	**54 499**	**167 965**
Actif circulant	Stock et en cours	11 300		11 300
	Clients et comptes rattachés	73 087	-	73 087
	Autres créances	23 412	-	23 412
	Disponibilités	2 371	-	2 371
	Charges constatées d'avance	666	-	666
	Sous Total :	**110 837**	-	**110 837**
	TOTAL	**333 300**	**54 499**	**278 801**

En conséquence, le montant de l'actif apporté, s'élève en valeur nette à DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE HUIT CENT UN **(278 801) euros**.

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant observé que la désignation qui précède est énonciative et non limitative, et que les apports de la Société Absorbée comprennent la totalité des biens, valeurs et droits quelconques de toute nature que cette société possédera au jour de la réalisation de la fusion.

4.2 Prise en charge du passif

Comme conséquence de l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante, cette dernière sera tenue de prendre en charge la totalité du passif de la Société Absorbée existant au jour de la réalisation de la fusion ainsi que les frais et charges de la dissolution de ladite société.

Au regard de la situation arrêtée au 31 Août 2019 servant de base à la présente fusion, les DETTES de la Société Absorbée prises en charge par la Société Absorbante, sont les suivantes (en euros) :

BP GP

Eléments	Montant
Emprunt et dettes auprès des établissements de crédit	51 275
Concours bancaires courants	233
Emprunts et dettes financières divers	18 555
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	85 208
Dettes fiscales et sociales	11 108
Autres dettes	40 986
Total :	**207 364**

En conséquence, le montant du passif pris en charge s'élève à DEUX CENT SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE **(207 364) euros.**

4.3 Montant de l'actif net apporté

Le montant en valeur net de l'actif apporté est de :	278 801 €
Le passif pris en charge est de :	207 364 €
Sur cette base, l'actif net apporté est, en conséquence, de :	**71 437 €**

4.4 Engagements hors bilan

Néant.

ARTICLE 5 PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE DES BIENS APPORTES – DATE D'EFFET

La Société absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion, avec **effet rétroactif au 1er Janvier 2019.**

Etant rappelé que la clause de rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés parties à la fusion ; elle ne concerne pas les tiers qui ne peuvent pas s'en prévaloir et qui doivent s'en tenir à la date de réalisation définitive de l'opération, celle à laquelle s'opère la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante.

Jusqu'audit jour, la Société absorbée continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Absorbante, bénéficiaire des apports.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, obligations et engagements divers de la Société absorbée.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le **1er Janvier 2019** par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des

RP GP

biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au **1er Janvier 2019**.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 Août 2019 (Date d'arrêté de la situation comptable intermédiaire), aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 Août 2019, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 Août 2019 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

ARTICLE 6 PARITE D'ECHANGE – REMUNERATION DE L'APPORT – PRIME DE FUSION – ACTION PROPRES

6.1. Parité d'échange

Pour les besoins de l'établissement du rapport d'échange, la parité d'échange a été déterminée sur la base des valeurs réelles de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

Selon la méthode de valorisation décrite en **Annexe 2**, il apparaît que le rapport d'échange théorique est d'UNE (1) part sociale de la Société Absorbée pour SEPT (7) actions de la Société Absorbante.

En conséquence, les Parties conviennent d'arrêter le rapport d'échange à UNE (1) part sociale de la Société Absorbée pour SEPT (7) actions de la Société Absorbante.

6.2. Rémunération de l'apport-fusion – Augmentation du capital social

Ainsi qu'il résulte de ce qui précède, pour rémunérer la fusion, il devrait être émis SEPT CENT (700) actions de la Société Absorbante d'une valeur nominale de VINGT-HUIT (28) euros, au profit des associés de la Société Absorbée, ce qui correspond à une augmentation de capital de DIX NEUF MILLE SIX CENT (19 600) euros.

La Société Absorbante procèdera, en conséquence, à une augmentation de capital en nominal de DIX NEUF MILLE SIX CENT (19 600) euros, portant son capital social de SOIXANTE DIX MILLE (70 000) euros à QUATRE VINGT NEUF MILLE SIX CENT (89 600) euros, divisé en TROIS MILLE DEUX CENT (3 200) actions de VINGT-HUIT (28) euros de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront immédiatement et intégralement attribuées aux associés de la Société Absorbée et immédiatement négociables à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours et seront entièrement assimilées aux actions anciennes de la Société Absorbante.

6.3. Constitution d'une Prime de fusion

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée (71 437 €) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante (19 600 €) constituant la Prime de Fusion, égale à CINQUANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (50 250) euros.

6.4. Sort des Actions propres (c.com. art. L225-213)

Conséquemment, la Société Absorbante trouvera SEPT CENT CINQUANTE (750) de ses propres actions, dans le patrimoine qui lui est transmis par la Société Absorbée.

RP GP

6.4.1. Réduction du Capital social de la Société Absorbante

Cette détention d'actions propres représentant plus de 10% de son capital social, la Société Absorbante procèdera, dans le cadre des modalités la fusion, à une réduction de son capital social du nominal des SEPT CENT CINQUANTE (750) actions propres, d'une somme en nominal de VINGT ET UN MILLE (21 000) euros portant son capital social de QUATRE VINGT NEUF MILLE SIX CENT (89 600) euros à SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT EUROS (68 600) euros, divisé ainsi en DEUX MILLE DEUX QUATRE CENT CINQUANTE (2 450) actions de VINGT-HUIT (28) euros de valeur nominale chacune.

Les SEPT CENT CINQUANTE (750) actions seront immédiatement et intégralement annulées à compter du jour de la réalisation définitive de la réduction de capital, laquelle sera concomitante à l'augmentation de capital visée au paragraphe 6.2.

6.4.2. Réduction de la Prime de Fusion

La différence entre la valeur nominale des CENT CINQUANTE (750) actions ainsi annulées (soit 21 000 €) et leur valeur d'apport (« Titres de participation » - 71 250 €), soit la somme de CINQUANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (50 250) euros, sera intégralement imputée sur le poste « Prime de Fusion », lequel sera ainsi porté à la somme de MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT (1 587) euros.

6.5. Augmentation corrélative du Capital social

La Société Absorbante souhaitant maintenir le montant de son capital social avant fusion, il sera procédé concomitamment à une augmentation de son capital social selon les modalités suivantes :

La Société Absorbante procèdera, dans le cadre des modalités consécutives de la fusion, à une augmentation d'une somme de MILLE QUATRE CENT (1 400) euros, par incorporation directe de pareille somme prélevées sur le poste « Prime de Fusion ».

Consécutivement, le capital social sera porté de SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT EUROS (68 600) euros SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000) euros. Parallèlement, le poste « Prime de Fusion » sera réduit à la somme de CENT QUATRE VINGT SEPT (187) euros.

Cette augmentation de capital serait réalisée au moyen de la création de CINQUANTE (50) actions nouvelles de VINGT HUIT (28) euros, attribuées gratuitement aux associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 7 DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société Absorbée, des parts sociales nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

AP GP

En outre, la réalisation de la fusion vaudra quitus aux organes de direction de la Société Absorbée, pour toutes les opérations effectuées depuis le **1er Janvier 2019** qui seront considérées avoir été effectuées pour le compte de la Société Absorbante.

Les mandataires sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, auront séparément tous pouvoirs à l'effet de :

(i.) Constater sous la forme qu'ils jugeront convenable la réalisation définitive de la fusion et la dissolution anticipée de la Société Absorbée qui en sera la conséquence ;
(ii.) Remettre à la Société Absorbante les biens et droits inclus dans l'apport-fusion et signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la Société Absorbée à la Société Absorbante;
(iii.) Retirer de toutes administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la Société Absorbée, en donner quittance et décharge;
(iv.) Remplir toutes les formalités, faire toutes déclarations notamment auprès de l'administration fiscale, ainsi que de toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la Société Absorbée du registre du commerce et des sociétés ;
(v.) En cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances.

ARTICLE 8 CHARGES ET CONDITIONS

8.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir demander une indemnité pour quelque cause que ce soit.

A compter de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbante acquittera tous impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques afférentes aux biens et droits apportés et à leur exploitation.

A compter du jour de la réalisation définitive de la fusion mais **avec effet au 1er Janvier 2019**, la Société Absorbante sera substituée purement et simplement les droits et les obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances incluses dans l'apport et sera intégralement subrogée à la Société Absorbée, pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de ces décisions.

Dans l'hypothèse où la transmission de certains contrats ou biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

La Société Absorbante se substituera notamment à la Société Absorbée dans toutes les conventions conclues avec des établissements de crédit.

Les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet.

RP GP

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion. La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectué conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excèdent et bénéficiera de toute différence en moins sur ces passifs, sans revendication possible de part ni d'autre.

Après réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation et de la transmission des biens compris dans l'apport et de l'accomplissement de toutes formalités.

Par le seul fait de la réalisation de l'absorption, la Société Absorbée sera dissoute sans liquidation par application de l'article L. 236-3 du Code de commerce.

8.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

ARTICLE 9 STIPULATIONS D'ORDRE FISCAL

9.1. Prise d'effet

Les Parties reconnaissent expressément que la rétroactivité donnée à la présente fusion au **1er Janvier 2019** emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présentes opérations, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

RC GP

A ce titre, le résultat de la Société Absorbée réalisé depuis le **1er Janvier 2019** sera compris dans le résultat fiscal de la Société Absorbante. La Société Absorbante s'oblige à établir sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours à raison de l'ensemble de ces résultats.

9.2. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties constatent que la présente fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts. Elles requerront donc l'enregistrement gratis [LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 26 (V)]

9.3. Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent soumettre la fusion, objet du présent projet, aux dispositions des articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 Août 2018 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;

Par suite, la Société Absorbante s'engage :

a) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

b) à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;

c) à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;

d) à reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale éventuelle pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;

e) à reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

f) à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et/ou plus-values dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière, en application de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 210 A du Code général des impôts ;

PP GP

Enfin et d'une façon générale, la Société Absorbante s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière à la Date de Réalisation, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA ou d'enregistrement.

Par ailleurs, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 *septies* I et 54 *septies* II du Code général des impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au Code général des impôts. Ainsi :

i. La Société Absorbante s'engage à fournir un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration fiscale à l'appui de sa déclaration de résultats au titre de l'exercice au cours duquel la présente fusion est réalisée ainsi, le cas échéant, qu'au titre des exercices suivants, conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* I du Code général des impôts ;

ii. La Société Absorbante s'engage également à tenir, si nécessaire et conformément à l'article 54 *septies* II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables en sursis d'imposition ;

iii. De son côté, la Société Absorbée déposera dans les soixante (60) jours de la première publication de la réalisation définitive de la fusion dans un journal d'annonces légales, d'une part l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 *septies* I du Code général des impôts au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion objet des présentes, et, d'autre part, une déclaration de bénéfices en vertu de l'article 201 du Code général des impôts.

9.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties étant toutes deux redevables de la TVA au titre de l'activité transmise à raison de la présente opération de fusion, conformément à l'article 257 *bis* du code général des impôts et selon les conditions et modalités précisées par la doctrine administrative publiée le 3 janvier 2018 (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103), l'ensemble des biens et services compris dans l'universalité de biens transmise dans le cadre de la présente opération de fusion est dispensé de TVA.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations du droit à déduction par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du paragraphe e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du code général des impôts.

La Société Absorbante est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente opération de fusion sera réalisée selon les modalités prévues par l'article 287 5 c) du code général des impôts. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non imposables* ».

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. Par suite et conformément aux précisions de la doctrine administrative publiée le 3 janvier 2018 (BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130), la Société Absorbée transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle disposera, le cas échéant, à la Date de Réalisation.

RP GP

9.5 Autres taxes

D'une façon générale, la Société Absorbante s'engage expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

ARTICLE 10 DECLARATIONS

10.1. Déclarations générales

Le représentant de la Société Absorbée déclare qu'à sa connaissance :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES
1) Que le fonds de commerce a été créé en date du 1er octobre 2007.
2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en **Annexe 3**, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare :
- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur René PALETOU, Président est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la Société Absorbante qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

Les Parties déclarent et reconnaissent que dans le cadre de la fusion objet des présentes, il n'existe aucun avantage particulier.

10.2. Déclarations sur les biens immobiliers

Il est précisé que la Société Absorbée n'est titulaire d'aucun bien immobilier.

RP GP

ARTICLE 11 CONDITIONS SUSPENSIVES

La fusion, objet du Traité, ne deviendra définitive qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;

- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange, de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion, ainsi que de la réduction de capital social par voie d'annulation des 750 actions propres ;

- Information de la Banque CREDIT AGRICOLE et acceptation par cette dernière de l'opération de fusion-absorption envisagée par le présent traité entre la SAS 3 B EMBALLAGE et la SARL EMBAL' PAL' SERVICES et ce, afin d'éviter l'application de la clause intitulée « Déchéance du terme » du contrat de prêt n° 00000409988 d'un montant de 25 000 euros conclu entre cette banque et EMBAL' PAL' SERVICES, prévoyant la possibilité pour la Banque de demander l'exigibilité immédiate du prêt en cas de fusion de la société débitrice ;

- Information de la Banque CREDIT AGRICOLE et acceptation par cette dernière de l'opération de fusion-absorption envisagée par le présent traité entre la SAS 3 B EMBALLAGE et la SARL EMBAL' PAL' SERVICES et ce, afin d'éviter l'application de la clause intitulée « Déchéance du terme » du contrat de prêt n° 00000409988 d'un montant de 63 000 euros conclu entre cette banque et EMBAL' PAL' SERVICES, prévoyant la possibilité pour la Banque de demander l'exigibilité immédiate du prêt en cas de fusion de la société débitrice ET acceptation du maintien des cautionnements solidaires consenties à titre de garantie dudit prêt ;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 Décembre 2019, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de toute correspondance écrite ou électronique ainsi que de toutes copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport d'actif ou tout autre moyen approprié.

ARTICLE 12 DEPOT - FORMALITES DE PUBLICITE

La Société Absorbante remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actifs apportés.

ARTICLE 13 FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation incomberont à la Société Absorbante, qui s'y oblige, et notamment le paiement des droits d'enregistrement.

ARTICLE 14 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

PC GP

ARTICLE 15 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Les soussignés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Traité pour remplir toutes formalités et effectuer toutes déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires.

ARTICLE 16 ANNEXES

Les annexes suivantes forment un tout avec le présent acte :

Annexe 1 : Situation comptable intermédiaire établie au 31 Août 2019 de la Société Absorbante et de la Société Absorbée
Annexe 2 : Méthode de valorisation de la Société Absorbante et de la Société Absorbée
Annexe 3 : Etat d'endettement de la Société Absorbante et de la Société Absorbée

Fait le 30 Octobre 2019

En six (6) exemplaires originaux dont quatre (4) exemplaires originaux pour le greffe et un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

SOCIETE ABSORBANTE

SAS 3 B EMBALLAGE
Monsieur René PALETOU - Président

SOCIETE ABSORBEE

SARL EMBAL' PAL' SERVICES
Monsieur Gaétan PALETOU – Gérant

3 B EMBALLAGE

Société par actions simplifiée au capital de 70 000 euros
Siège social : rue du 19 mars 1962 – Zone d'activité Bastillac Nord – 65000 TARBES
398 972 950 RCS TARBES

STATUTS

MIS A JOUR
SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 DECEMBRE 2019

CERTIFIÉ CONFORME

STATUTS

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fabrication et le négoce d'emballage et conditionnement industriel, encaissage, palettisation, caissettes navettes spécifiques bois, cartons, mixtes, résine de synthèse, mousse de polystyrène, menuiserie, maquette-services à façon, emballages alimentaires et plus généralement le négoce de tous produits entrant dans l'activité à titre direct ou indirect ;

- Le stockage pour le compte d'autrui de tous biens meubles et prestations de services s'y rapportant.

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale reste : « 3 B EMBALLAGE».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé rue du 19 mars 1962 – zone d'activité Bastillac Nord – 65000 Tarbes.

Il peut être transféré :

- en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

- ou en cas d'associé unique par décision de celui-ci.

Article 5. - Durée

La durée de la Société initialement fixée à 50 ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés a été prorogée de 49 ans par décision de l'assemblée générale en date du 31 décembre 2019. En conséquence, la durée de la Société expirera le 27/11/2093, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6.1. Lors de la constitution de la société il a été fait apport d'une somme en numéraire de 187 500 francs.

6.2. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1999, le capital social a été augmenté de 38 112,25 euros par incorporation de réserves.

6.3. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002, le capital social a été augmenté de 5 000 euros par incorporation de réserves.

6.4. Aux termes d'un projet de fusion du 30 octobre 2019, approuvé par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2019 :
- La Société EMBAL'PAL'SERVICES a fait apport, à titre de fusion, à la Société 3 B EMBALLAGE, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 71 437 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'une somme de 19 600 euros, portant le capital social de la somme de 70 000 euros à la somme de 89 600 euros, au moyen de la création de 700 actions nouvelles de 28 euros de valeur nominale chacune. La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 51 837 euros.
- La Société 3 B EMBALLAGE a réalisé une réduction de son capital d'une somme de 21 000 euros, portant le capital social de 89 600 euros à la somme de 68 600 euros, par annulation de ses 750 propres actions appartenant à la Société EMBAL'PAL'SERVICES reçues dans le cadre de l'apport-fusion.
La différence entre la valeur d'apport de ces 750 actions (soit 71 250 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation (21 000 €), différence égale à 50 250 euros, a été imputé sur la prime de fusion, dont le montant a été ramené à la somme de 1 587 euros.

6.5. Aux termes de ladite assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 400 euros, portant le capital social de la somme de 68 600 euros à la somme de 70 000 euros, par incorporation de pareilles sommes prélevées sur la prime de fusion, au moyen de la création de 50 actions nouvelles de 28 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. La prime de fusion a ainsi été ramenée à la somme de 187 euros.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à 70 000 euros, divisé en 2 500 actions, de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par délibération de l'assemblée générale.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 11. - Cession et transmission des actions.

1. *Forme :* la cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

2. *Cession par l'actionnaire unique :* les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

3. *Pluralité d'actionnaires :*

Tout transfert d'actions quelle qu'en soit la nature ou l'origine, même entre actionnaires, est soumis à l'agrément préalable donné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le cédant prenant part au vote.

1° La demande d'agrément du cessionnaire doit être notifiée au président et aux actionnaires par lettre recommandée AR, indiquant l'identité complète du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

La décision d'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours de celle-ci, par lettre recommandée AR ; si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément la cession projetée doit être réalisée au profit du cessionnaire agréé et aux conditions notifiées dans la demande d'agrément, dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai l'agrément sera caduc.

2° En cas de refus d'agrément et dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la société doit, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

3° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 6 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Article 12. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

AP GP

président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Le premier président est René Paletou, nommé pour une durée indéterminée

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le président ne peut sans l'accord de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires de l'assemblée générale procéder à la création de filiales, à des prises de participations, à des apports partiels d'actifs, à la cession totale ou partielle du fonds de commerce ou d'un droit au bail.

Article 13. - Directeur général.

Sur la proposition du président, il peut être nommé un ou plusieurs directeur (s) général (généraux) personne (s) physique (s) ou morale (s), désigné par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 16 ci-après.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont identiques à celles dévolues au président sauf décision contraire l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après

Le directeur général est révocable dans les mêmes conditions que le président

RP GP

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 14. - Rémunération du président et du directeur général.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 16 ci-après Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. *Actionnaire unique.* Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

2. *Pluralité d'actionnaires.* Le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le président et tout intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16. - Décisions des actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo,

visioconférence, télex, fax, mail, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, l'agrément de cessions d'actions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 10% du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; tous documents nécessaires à l'information des actionnaires doivent être tenus à leur disposition au siège social à compter du jour d'envoi de la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins la moitié des actions ayant droit de vote sur première convocation ; sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 30 jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 30 jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. *Décisions extraordinaires.* Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

BN GP

7. *Décisions ordinaires.* Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

Article 17. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

En cas de pluralité d'actionnaires, une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, est réunie chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

L'actionnaire unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 19. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 20. - Contrôle des comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

QZ GP

Article 21. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 22. - Dissolution - Liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 24. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Statuts mis à jour
A Tarbes, le 31 décembre 2019

Monsieur René PALETOU

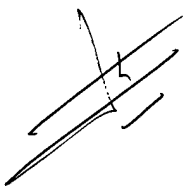
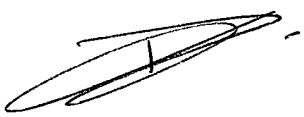
Monsieur Gaétan PALETOU